

VD_OMNI FI.2007.0015 vom 13. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0015

FR: VD_OMNI FI.2007.0015 du 13 juillet 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0015 del 13 luglio 2007

Regeste

X. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Au moment de la notification, le 22 août 2006, de la décision de l'ACI rejetant la réclamation formée communément le 5 décembre 1994, les époux vivaient séparés; chacun d'entre eux avait dès lors le droit de recevoir une décision séparée; la notification irrégulière sur ce point n'a toutefois pas porté atteinte aux droits de l'époux auquel la décision n'a pas été notifiée à son domicile, car le recourant ne demande rien de plus que son conjoint a déjà obtenu de l'ACI de son côté (consid. 1d et e).

Erwägungen

E. 1

LHID, 113 al. 1 LIFD et 160 al. 1 LI); pour que les recours et les autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais (art. 40 al. 3 LHID, 113 al. 3 LIFD, 160 al. 3 LI). De ces règles, il découle qu'il n'est pas nécessaire que les époux agissent toujours en commun vis-à-vis de l'autorité fiscale; un époux peut valablement accomplir seul des actes de procédure; il existe une présomption (réfragable) de la validité de ces actes (Zweifel, N. 9 et 10 ad art. 40 LHID; le même, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, I/2b, N.10-14 ad art. 113 LIFD). Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement (art. 113 al. 4 LIFD et 160 al. 4 LI). Afin d'assurer l'exercice par les époux de leur droit d'être entendus (y compris celui de recourir), la communication unique au sens des art. 113 al. 4 LIFD et 160 al. 4 LI présuppose toutefois que les époux vivent effectivement sous le même toit; à défaut, l'autorité doit adresser ces communications à chacun des époux, pour autant qu'elle connaisse leurs domiciles séparés (Zweifel, N.19 ad art. 40 LHID; N. 32 ad art. 113 LIFD; cf. ATF 122 I 139 consid. 2 p. 144, a contrario). En l'espèce, le recourant ne vivait plus à D. _____ le 22 août 2006, date de la notification de la décision attaquée, dont il aurait dû recevoir la communication individuelle. Eu égard à l'issue du recours, la question de savoir si l'ACI connaissait l'adresse exacte du recourant à cette époque peut rester indécise. Elle aurait en tout cas pu notifier séparément sa décision à l'adresse de la *****, à E. _____, qu'elle avait utilisée les 13 mars et 1^{er} juin 2006, sans qu'il soit nécessaire d'approfondir le point de savoir s'il s'agit d'un domicile professionnel ou fictif. e) La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Un vice éventuel à cet égard n'entraîne pas la nullité de la décision; la protection des droits des parties est suffisante lorsque la notification atteint son but malgré l'éventuel défaut qui l'entache; il convient d'examiner, sur le vu des circonstances, si la partie a véritablement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et, de ce fait, subi un dommage; il s'impose de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice formel (ATF 122 I

97 consid. 3a p. 99, et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale (ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105). Sous cet aspect, le comportement du recourant n'a pas été irréprochable. Au moment du dépôt de la réclamation du 5 décembre 1994, il avait déjà quitté le domicile conjugal. Dans la suite de la procédure, il a indiqué comme adresse une adresse à D._____ (case postale 4), que l'ACI pouvait considérer comme la sienne. En outre, compte tenu du fait que le divorce des époux B.-C._____ n'a été prononcé qu'en octobre 2006, il est douteux que le recourant n'ait pas été informé par l'entremise de son épouse du prononcé de la décision du 22 août 2006. Sa bonne foi est ainsi sujette à caution. Il est toutefois superflu d'éclaircir ce point, car le recours doit de toute façon être rejeté pour d'autres motifs.

E. 2

B. B.-C._____ a recouru contre la décision du 22 août 2006, en précisant qu'elle agissait seule et pour elle-même. Quelle que soit la portée d'une telle déclaration, il n'en demeure pas moins qu'à cette époque, les époux B.-C._____ n'étaient pas encore séparés juridiquement, ni ne pouvaient prétendre à une taxation séparée. Une telle hypothèse n'entraîne de toute manière pas en ligne de compte pour la période fiscale litigieuse (soit 1993-1994). En outre, l'arrêt rendu le 15 décembre 2006, entré en force, ne peut plus être remis en discussion dans le cadre d'une procédure séparée, et cela quand bien même on peut se demander si, dans le cadre de la procédure FI.2006.0086, le Tribunal administratif n'aurait pas dû appeler le recourant en cause (cf. ATF 127 V 119 consid. 3c p. 120, et les arrêts cités). Peu importe, au demeurant. L'arrêt du 15 décembre 2006 règle définitivement, pour les périodes considérées, la taxation des époux B.-C._____ comme contribuables solidaires. Il n'est ainsi plus possible pour le recourant d'y revenir, car la procédure de recours ne peut pas servir d'appel déguisé ou de révision de l'arrêt du 15 décembre 2006. Il est significatif à ce propos que le recourant renvoie purement et simplement à l'argumentation développée par le mandataire de son épouse à l'appui du 22 septembre 2006, en faisant valoir, en outre, la prescription intervenue depuis le prononcé de l'arrêt du 15 décembre 2006.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de son auteur (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA; RSV 173.36). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.